

Présentation juridique sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

CHAPITRE 1 Procédure d'élaboration et de mise à jour

1. Principes généraux

Un SDAGE est l'étage supérieur de la planification française de l'eau (le SAGE correspondant à une dimension hydrographique moindre).

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin. Elaboré par le Comité de Bassin, le SDAGE définit les orientations fondamentales et constitue une contribution à la mise en œuvre des politiques nationales dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine eau et des milieux aquatiques.

Chaque bassin ou groupement de bassins est doté d'un SDAGE (cf. *Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux*, JO 17 mai 2005, p.8556), lequel correspond au district hydrographique de la directive communautaire 2000/60/CE du 23 octobre 2000. La France métropolitaine est partagée en 6 bassins et donc, autant de SDAGE : Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie, Rhin-Meuse, Artois-Picardie. Chaque département d'outremer est doté également d'un SDAGE (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).

Section 1 Périmètre

2. Délimitation administrative des bassins ou groupements de bassin

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées (cf. *C. envir., art. L. 212-1-I et R. 212-1* ; cf. *Arr. 16 mai 2005, NOR : DEVO0540107A : JO, 17 mai*).

3. Intégration des masses d'eau souterraines et des eaux maritimes dans les bassins

Lorsque des masses d'eau souterraines et des eaux maritimes s'étendent sur plusieurs bassins, l'arrêté précise, en fonction de leur situation géographique ou des effets des prélèvements ou des pollutions dans chaque bassin ou groupement de bassins, à quel bassin ces eaux sont rattachées (cf. *C. envir., art. R. 212-1*).

4. Situation des eaux frontières à plusieurs bassins

Lorsqu'un bassin ou groupement de bassins s'étend au-delà des frontières sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le préfet coordonnateur de bassin est chargé, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, d'assurer la coordination avec les autorités compétentes de cet État en vue de la délimitation du bassin ou groupement de bassins international et de l'élaboration, d'un programme de mesures (cf. *C. envir., art. R. 212-19 à R. 212-21*), qui tient compte du bassin ou groupement de bassins dans son ensemble (cf. *C. envir., art. L. 212-1-XII et R. 212-2*).

Si le bassin ou groupement de bassins s'étend sur le territoire d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, le préfet coordonnateur de bassin est également chargé, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, d'assurer une coordination avec les autorités étrangères compétentes de cet État (cf. *C. envir., art. R. 212-2*).

Section 2 Consultations préalables sur les premiers documents liés au SDAGE

§ 1 Documents ouverts à la consultation

5. Détermination des conditions d'élaboration et de révision du SDAGE

Le comité de bassin arrête, trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur (cf. *C. envir., art. R. 212-6 al 1^{er}*).

6. Synthèse des questions importantes en matière de gestion de l'eau pour le projet de SDAGE

Deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur, le comité de bassin établit une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau (cf. *C. envir., art. R. 212-6 al 2*).

§ 2 Consultation des personnes publiques intéressées

7. Consultation des personnes publiques sur le projet de SDAGE

Dès que les documents visés à l'article R. 212-6 al. 1^{er} du code de l'environnement sont établis, le président du comité de bassin les adresse, pour information et observations éventuelles, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que, lorsqu'ils existent, aux établissements publics territoriaux de bassin et, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne (cf. *C. envir., art. R. 212-6 al. 3*).

§ 3 Consultation du public

8. Information du public sur l'ouverture de la consultation du projet de SDAGE

La consultation est annoncée, quinze jours avant son engagement, par la publication dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassins d'un avis indiquant les dates et lieux de la consultation ainsi que l'adresse du site Internet (cf. *C. envir., art. R. 212-6 in fine*).

9. Durée de la concertation sur le projet de SDAGE

Le comité de bassin met les documents concernés (cf. *C. envir., art. R. 212-6 al. 1^{er}*), à la disposition du public, pendant six mois au moins, dans les préfectures et au siège de l'agence de l'eau, où un registre est prévu pour recueillir toutes observations, ainsi que sur un site Internet (cf. *C. envir., art. R. 212-6 in fine* ; cf. *Circ. DCE n°2004-15, 24 nov. 2004 : BO min. Écologie, n°5/15, 15 mars 2005*).

§ 4 Consultation du préfet coordonnateur de bassin sur les projets présentant des impacts négatifs pour la ressource

10. Information à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin sur le projet de SDAGE

Le préfet coordonnateur de bassin porte à la connaissance du comité de bassin les projets répondant à des motifs d'intérêt général qui sont de nature, par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau ou à prévenir sa détérioration, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux (cf. *C. envir., art. R. 212-7*).

Section 3 Consultation sur le projet de SDAGE

Sous-section 1 Consultation du public

11. Principe de consultation du public sur le projet de SDAGE

Le comité de bassin recueille les observations du public sur le projet de SDAGE (cf. *C. envir., art. L. 212-2*).

12. Modalités de consultation du public sur le projet de SDAGE

Le comité de bassin soumet le projet du schéma directeur, un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, à la consultation du public selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 212-6 du code de l'environnement (cf. *C. envir., art. R. 212-7*).

Cette consultation tient lieu de la procédure de mise à disposition du public prévue en matière d'évaluation environnementale (cf. *C. envir., art. R. 212-7*).

PRÉCISION : outre la mise à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 212-6 du code de l'environnement, l'article R. 212-7 du même code précise que le comité de bassin transmet le projet aux associations agréées de protection de l'environnement et aux associations agréées de consommateurs qui lui en font la demande. Dans les conditions prévues à l'article L. 124-1 du même code, les documents de référence, notamment l'état des lieux, le registre des zones protégées et les données utilisées pour l'élaboration du projet, sont mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

13. Intégration du rapport environnemental au dossier du projet de SDAGE présenté au public

Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux soumis à la consultation du public est accompagné d'un rapport environnemental (cf. *C. envir., art. L. 122-6 et R. 122-20*) et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 2 : JO, 15 avr.*).

Lorsque les éléments constituant le rapport environnemental (cf. *C. envir., art. R. 122-20*) figurent dans le projet de schéma directeur et dans ses documents d'accompagnement, le rapport environnemental y fait référence et les présente sous la forme d'un résumé (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 2 : JO, 15 avr.*).

Sous-section 2 Consultation des personnes publiques intéressées

14. Principe de consultation des personnes publiques sur le projet de SDAGE

Après avoir consulté le public, le comité de bassin soumet le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des chambres consulaires concernés (cf. *C. envir., art. L. 212-2*).

PRÉCISION : l'article R. 212-7 du code de l'environnement ajoute à la liste précédente, la consultation du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur de l'énergie et du gaz et des conseils économiques et sociaux régionaux.

15. Portée d'une absence de réponse des personnes publiques sur le projet de SDAGE

Les avis des organismes publics sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet (cf. *C. envir., art. L. 212-2*).

16. Possibilité de modifier le projet de SDAGE

Le comité de bassin peut modifier le projet de SDAGE pour tenir compte des avis formulés (cf. *C. envir., art. L. 212-2*).

Section 4 Adoption, approbation et mise à disposition du public

17. Adoption du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin (cf. *C. envir., art. L. 212-2-III et R. 212-7*).

18. Approbation du SDAGE

Le SDAGE est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin (Cf. *C. envir., art. L. 212-2-III et R. 212-7*).

19. Publication du SDAGE

L'arrêté approuvant le schéma directeur est publié au *Journal officiel de la République française*, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassins (cf. *C. envir., art. R. 212-7*).

20. Mise à disposition du public du SDAGE

Le SDAGE est tenu à la disposition du public (cf. *C. envir., art. L. 212-2-III*). L'arrêté approuvant le SDAGE mentionne l'adresse des lieux et du site Internet du comité de bassin où le schéma directeur est tenu à la disposition du public, ainsi que les informations prévues en matière d'évaluation environnementale (cf. *C. envir., art. R. 212-7*).

Section 5 Mise à jour du SDAGE

21. Principe de mise à jour du SDAGE

Le SDAGE est mis à jour tous les six ans (cf. *C. envir., art. L. 212-2*). La première mise à jour doit intervenir, pour les SDAGE approuvés, au plus tard le 22 décembre 2009 (cf. *C. envir., art. L. 212-2-IV et art. R. 212-25 ; Circ. DCE n°2005-10 du 4 avril 2005 relative à la mise à jour du schéma directeur d'aménagement des eaux, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-*

2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IXes programmes d'intervention des agences de l'eau, BOMEDD n°11/05 du 15 juin 2005).

22. Réexamen systématique de certains objectifs de qualité et quantité du SDAGE

Les objectifs dérogatoires (cf. *C. envir.*, art. L. 212-1-VI) font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE (cf. *C. envir.*, art. R. 212-16-II ; *Circ. DCE n°2005-10 du 4 avril 2005 relative à la mise à jour du schéma directeur d'aménagement des eaux, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IXes programmes d'intervention des agences de l'eau, BOMEDD n°11/05 du 15 juin 2005*).

Section 6 Procédures exceptionnelles de substitution

Sous-section 1 Détermination du périmètre et des délais d'élaboration et révision des SAGE

23. Principe de détermination du périmètre et de l'approbation des SAGE par le SDAGE

Si le SDAGE ne détermine pas les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) défini à l'article L. 212-3 du code de l'environnement est nécessaire et ne fixe pas le délai dans lequel le SAGE doit être élaboré et révisé, le préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3 (cf. *C. envir.*, art. L.212-1-X et R. 212-17).

24. Modalités de détermination du périmètre et de l'approbation des SAGE par le SDAGE

Lorsque le SDAGE ne fixe pas le périmètre et les délais d'élaboration et révision d'un SAGE, ces mesures sont arrêtées par le préfet du département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le préfet du département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4 (cf. *C. envir.*, art. L. 212-3 al. 3).

Sous-section 2 Élaboration et mise à jour du SDAGE

25. Élaboration et mise à jour du SDAGE par le comité de bassin

Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (cf. *C. envir.*, art. L. 212-2).

26. Pouvoirs de mise en demeure du préfet coordonnateur de bassin pour la mise à jour du SDAGE

Si l'échéance du 22 décembre 2009 et les délais prévus par les articles R. 212-6 et R. 212-7 ne peuvent pas être respectés, le préfet coordonnateur de bassin met le comité de bassin en demeure d'élaborer ou de mettre à jour dans un délai de quatre mois le ou les documents mentionnés aux articles R. 212-3, R. 212-4, R. 212-6 ou R. 212-7 du code de l'environnement (cf. *C. envir.*, art. L. 212-2-V et R. 212-8).

27. Pouvoirs de substitution du préfet coordonnateur de bassin

Si le délai de mise en demeure de quatre mois n'est pas respecté, le préfet coordonnateur de bassin se substitue au comité de bassin pour élaborer et mettre à jour le document en cause (Cf. *C. envir.*, art. R. 212-8). Après avoir recueilli l'avis du comité de bassin ou, en l'absence d'avis de celui-ci reçu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document, le préfet coordonnateur de bassin engage la procédure de consultation prévue pour ce document par les articles R. 212-6 et R. 212-7 du code de l'environnement (cf. *C. envir.*, art. R. 212-8).

CHAPITRE 2 Mise en œuvre du SDAGE

28. Suivi de l'application du SDAGE par le comité de bassin

Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins suit l'application du ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (cf. *C. envir., art. L. 212-2*).

Section 1 Programme pluriannuel de mesures

Sous-section 1 Procédure d'élaboration et de mise à jour

29. Élaboration et mise à jour du programme de mesures par le préfet coordonnateur de bassin

Le préfet coordonnateur de bassin établit et met à jour périodiquement pour chaque bassin ou groupement de bassins un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (cf. *C. envir., art. L. 212-2-1 et R. 212-19*).

30. Transmission du programme de mesures pour avis au comité de bassin

Le programme ainsi que sa mise à jour périodique sont soumis à l'avis du comité de bassin. A défaut de s'être prononcé dans les quatre mois suivant la transmission du document, le comité de bassin est réputé avoir donné un avis favorable (cf. *C. envir., art. R. 212-19*).

31. Transmission du programme de mesures pour avis aux autres personnes publiques

Le préfet coordonnateur de bassin engage et mène des procédures consultatives (cf. *C. envir., art. R. 212-7*). Au terme de celles-ci, il arrête le programme dont il adresse copie aux préfets des départements inclus dans la circonscription du bassin ou groupement de bassins ainsi qu'au président du comité de bassin (cf. *C. envir., art. R. 212-19*).

Mise à disposition du public

Le programme est tenu à la disposition du public dans les préfectures et sur le site Internet et dans les locaux du comité de bassin (cf. *C. envir., art. R. 212-19*).

Sous-section 2 Programme pluriannuel de mesures visant les eaux frontalières

32. Élaboration en coordination avec les autorités étrangères

Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, l'autorité administrative élabore le programme pluriannuel de mesure en coordination avec les autorités étrangères compétentes (cf. *C. envir., art. L. 212-2-3*).

Sous-section 3 Présentation des mesures contenues dans le programme

33. Diversité des mesures disponibles dans le SDAGE

Les mesures figurant dans le programme sont mises en œuvre sous la forme notamment de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés (cf. *C. envir., art. R. 212-20 ; Circ. DCE n°2005-10, 4 avr. 2005 : BO min. Écologie n°05/11, 15 juin*).

34. Zones spécifiques retenues par le SDAGE

Les mesures à mettre en œuvre pour les masses d'eau identifiées dans l'état des lieux comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs de qualité environnementale font l'objet d'une analyse économique préalable afin de rechercher leur combinaison la plus efficace à un moindre coût (cf. *C. envir., art. R. 212-21*).

Afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux objectifs mentionnés à l'article R. 212-14, le programme comporte, dans les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zones protégées mentionnées à l'article R. 212-4, des mesures particulières propres à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et pesticides (cf. *C. envir., art. R. 212-21*).

Section 2 Programme de surveillance de l'état des eaux

35. Élaboration et mise à jour du programme de surveillance par le préfet coordonnateur de bassin

Le préfet coordonnateur de bassin établit et met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux pour chaque bassin ou groupement de bassins (cf. *C. envir., art. L. 212-2-2 et R. 212-22 ; Circ. DE n° 11 et DCE n°2007/24, 31 juill. 2007 : BO min. Écol ogie n°2007/16, 30 août*).

36. Transmission du programme de surveillance pour avis au comité de bassin

Le programme de surveillance de l'état des eaux élaboré par l'autorité administrative est soumis pour avis au comité de bassin (cf. *C. envir., art. L. 212-2-2 et R. 212-22*).

37. Mise à jour du programme de surveillance

Le programme de surveillance est régulièrement mis à jour après consultation du comité de bassin (Cf. *C. envir., art. R. 212-22*).

~~Sous-section 2~~Sous-section 1 Mise en œuvre

38. Contenu du programme de surveillance

Le programme de surveillance définit l'objet et les types des contrôles, leur localisation et leur fréquence ainsi que les moyens à mettre en œuvre à cet effet. Le programme de surveillance comprend des contrôles particuliers sur les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (cf. *C. envir., art. R. 212-22*).

39. Renforcement possible des mesures de surveillance

Dans un délai de trois ans suivant la publication du programme pluriannuel de mesures, le préfet coordonnateur de bassin présente au comité de bassin une synthèse de la mise en œuvre de ce programme, identifiant, le cas échéant, les difficultés et les retards constatés et proposant les mesures supplémentaires nécessaires. Ces mesures supplémentaires sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (cf. *C. envir., art. R. 212-23*).

40. Servitudes attachées à la mise en œuvre du programme de surveillance

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission (cf. *C. envir., art. L. 212-2-2*).

41. Analyses effectuées par des laboratoires agréés

Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement (cf. *C. envir., art. L. 212-2-2*).

42. Application aux eaux frontières

Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, l'autorité administrative élabore le programme de surveillance de l'état des eaux en coordination avec les autorités étrangères compétentes (cf. *C. envir., art. L. 212-2-3*).

Section 3 Conséquences d'une altération temporaire de l'état des eaux sur les programmes administratifs

43. Principe de non prise en compte des altérations temporaires de l'état des eaux

Les altérations temporaires de l'état des eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (cf. *C. envir., art. R. 212-24*).

44. Bilan annuel réalisé par l'autorité administrative sur les altérations temporaires

Le préfet coordonnateur de bassin informe chaque année le comité de bassin des altérations et des mesures prises dans le cadre du programme de mesure (cf. *C. envir., art. R. 212-19 à R. 212-21*) pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état des eaux, pour restaurer dans les meilleurs délais possibles la masse d'eau affectée dans l'état qui était le sien et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs dans d'autres masses d'eau (cf. *C. envir., art. R. 212-24*).

45. Bilan des altérations temporaires et de leurs conséquences lors de chaque mise à jour du SDAGE

Lors de chaque mise à jour, le schéma directeur répertorie les altérations temporaires de l'état des lieux et présente un résumé des effets constatés et des mesures prises pour les atténuer et ne pas compromettre la réalisation des objectifs (cf. *C. envir., art. R. 212-24*).

CHAPITRE 3 Contenu du SDAGE

Section 1 Définitions préalables

§ 1 Eaux de surface

46. État d'une eau de surface

L'état d'une eau de surface est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son état écologique et sur son état chimique. Pour les eaux maritimes comprises entre 1 mille nautique au-delà de la ligne de base et la limite des eaux territoriales, l'état de l'eau est défini par la seule appréciation de son état chimique (cf. *C. envir., art. R. 212-10 ; Circ. DCE n°2005-11, 29 avr. 2005 : BO min. Écologie n°05/13, 15 juill. 2005*). Une typologie nationale des eaux de surface a été publiée par cette circulaire.

47. État écologique d'une eau de surface

L'état écologique, apprécié pour chaque catégorie de masses d'eau, comprend cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais, définies par rapport à une situation exempte d'altérations dues à l'activité humaine (cf. *C. envir., art. R. 212-10 ; Circ. DCE n°2005-12, 28 juill. 2005 : BO min. Écologie n°05/19, 15 oct.*).

48. État chimique d'une eau de surface

L'état chimique des eaux de surface est considéré comme bon lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale (cf. *C. envir., art. R. 212-10*).

§ 2 Masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines

49. Dispositions obligatoirement contenues dans le SDAGE sur les masses d'eau

Le SDAGE indique l'emplacement des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines et les motifs pour lesquels ces masses d'eau ont été ainsi désignées. Cette désignation fait l'objet d'un réexamen lors de chacune des mises à jour du schéma (cf. *C. envir., art. R. 212-11*).

Il comporte également la liste des projets mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 212-7 et indique les raisons des modifications qu'ils apportent à la masse d'eau affectée (cf. *C. envir., art. R. 212-11*).

50. État d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée

L'état d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée par les activités humaines est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son potentiel écologique et sur son état chimique (cf. *C. envir., art. R. 212-11 ; Circ. DCE n°2006-13, 28 févr. 2006 : BO min. Écologie n°06/08, 30 avr.*).

Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée comprend quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais, définies par référence aux niveaux de qualité de la catégorie de masse d'eau de surface naturelle la plus comparable (cf. *C. envir., art. R. 212-11*).

§ 3 Masses d'eau souterraines

51. État d'une eau souterraine

L'état d'une eau souterraine est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son état quantitatif et sur son état chimique (cf. *C. envir., art. R. 212-12*).

52. État quantitatif d'une eau souterraine

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L. 211-1 (cf. *C. envir., art. R. 212-12*).

53. État chimique d'une eau souterraine

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par cette masse d'eau souterraine et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines (cf. *C. envir., art. R. 212-12*).

§ 4 Prévention de la détérioration de la qualité des eaux

54. Définition de la prévention de la détérioration de la qualité des eaux

La prévention de la détérioration de la qualité des eaux consiste à faire en sorte qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée (Cf. *C. envir., art. R. 212-13*).

Section 2 Documents préparatoires au SDAGE

Sous-section 1 État des lieux du bassin ou groupement de bassins

55. Principe d'un état des lieux du bassin

Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins à l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau (Cf. *C. envir., art. L.212-1-II-1°*).

56. Contenu de l'état des lieux du bassin

Le comité de bassin établit un état des lieux qui rassemble les analyses suivantes :

1° L'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins comportant :

- a) Une présentation générale de sa géographie, de son climat et de son économie ;
- b) La délimitation des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraines, leur classification par catégories et typologies et l'évaluation de leur état.

2° L'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux comportant :

- a) Une description des types et de l'ampleur des rejets et des prélèvements d'eau dus aux activités urbaines, industrielles, agricoles et aux usages domestiques ;
- b) L'évaluation de leurs incidences sur l'état des masses d'eau ;
- c) L'évolution prévisible de la demande en eau et de la ressource disponible et de la répartition de cette ressource entre les utilisateurs ;
- d) L'identification des masses d'eau qui risquent, par l'effet de l'activité humaine, de ne pas satisfaire aux objectifs de qualité environnementale (cf. *C. envir., art. L. 212-1*).

3° L'analyse économique de l'utilisation de l'eau dans le bassin ou le groupement de bassins comportant :

- a) Une description des activités dont les effets sur l'état des eaux du bassin ou du groupement de bassins ont un impact économique significatif ;
- b) Une présentation générale des modalités de tarification des services collectifs de distribution d'eau et d'irrigation et des prix moyens constatés dans le bassin ou le groupement de bassins ;
- c) Une estimation par secteur, en distinguant au moins les activités industrielles, les activités agricoles et les usages domestiques, des dépenses et des recettes relatives à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des rejets ;
- d) Une évaluation des coûts que représente pour l'environnement et la ressource en eau l'altération par les activités humaines de l'état des eaux, en tenant compte des avantages qu'apportent ces activités à l'environnement et des dommages qu'elles lui causent ;
- e) Les modalités de prise en charge des coûts liés à l'utilisation de l'eau et de répartition de ceux-ci entre les différents usagers de l'eau et les personnes exerçant une activité ayant un impact significatif sur l'état des eaux, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques (cf. *C. envir., art. R. 212-3-I*).

57. Modalités particulières de réalisation de l'état des lieux du bassin

Plusieurs circulaires sont intervenues depuis 2003 pour éclairer les conditions de réalisation de l'état des lieux :

- la circulaire du 20 mai 2003 relative à l'élaboration des documents de l'état des lieux en application des articles 5 et 6 de la directive communautaire du 23 octobre 2000 (cf. *Circ. DCE n°2003-01, 20 mai 2003 : BO min. Écologie n°03/13, 15 juill.*) ;
- la circulaire du 15 mai 2003 relative à la réalisation de l'analyse des « pressions et impacts » dans le cadre de l'élaboration des documents de l'état des lieux et son guide technique (cf. *Circ. DCE n°2003-02, 15 mai 2003 : BO min. Écologie n°3/13, 15 juill.*) ;
- la circulaire du 25 juin 2003 relative à l'élaboration des documents de l'état des lieux et ses deux guides techniques relatifs à la délimitation et à la caractérisation des eaux souterraines (cf. *Circ. DCE n°2003-01, 20 mai 2003 : BO min. Écologie, n°14/2003, 30 juill.*).

58. Approbation et mise à jour de l'état des lieux du bassin

L'état des lieux est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin. Il est mis à jour selon les mêmes modalités au moins deux ans avant la mise à jour du schéma directeur, puis tous les six ans à compter de la date de la dernière mise à jour (cf. *C. envir., art. R.212-3-II*).

Sous-section 2 Registre des zones protégées

59. Autorité compétente pour établir le registre des zones protégées

Le comité de bassin élabore et met à jour le registre des zones protégées (cf. *C. envir., art. L.212-1-II-2° et R. 212-4-I*).

60. Contenu du registre des zones protégées

Le registre des zones protégées indique :

- 1° Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- 2° Les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 ;
- 3° Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- 4° Les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R. 211-75 ;
- 5° Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94 ;
- 6° Les sites Natura 2000 (cf. *C. envir., art. R. 212-4-I*).

61. Adjonction au SDAGE d'une version abrégée du registre des zones protégées

Une version abrégée du registre, composée de documents cartographiques et de la liste des textes de référence pour chaque catégorie de zones protégées, est jointe au dossier du SDAGE (cf. *C. envir., art. R. 212-4-II*).

Section 3 Documents du SDAGE

62. Documents composant le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comporte les éléments suivants :

- 1° Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration ;
- 2° Les orientations fondamentales ;
- 3° Les objectifs définis en application du code de l'environnement (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV à VII*) et les motivations éventuelles d'adaptation de ces objectifs (cf. *C. envir., art. R. 212-7, R. 212-11, R. 212-15 et art. R. 212-16*) ;
- 4° Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 1^{er} : JO, 15 avr.*).

Sous-section 1 Résumé synthétique

63. Contenu du résumé synthétique

Le résumé synthétique (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 1^{er} : JO, 15 avr.*) présente le contexte juridique et la portée du SDAGE.

Il identifie les principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du SDAGE et rappelle les principales actions conduites en vue de l'information et des consultations (cf. *C. envir., art. R. 212-6 et R. 212-7*) ; *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 3 : JO, 15 avr.*).

Il identifie les autorités responsables de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que du programme pluriannuel de mesures. Il mentionne les moyens disponibles pour accéder aux documents de référence (cf. *C. envir., art. R. 212-7* ; *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 3 : JO, 15 avr.*).

64. Contenu du résumé synthétique particulier aux eaux frontières

Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre État, le résumé mentionne les commissions internationales de concertation et, le cas échéant, les autorités étrangères compétentes et les dispositions prises pour assurer la coordination mentionnée au XII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 3 : JO, 15 avr.*).

Sous-section 2 Orientations fondamentales

65. Présentation des orientations fondamentales du SDAGE

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sont établies au regard de certains objectifs et des exigences (cf. *C. envir., art. L. 211-1-I et II*) ainsi qu'en réponse aux questions importantes en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique (cf. *C. envir., art. R. 212-6*) et en tenant compte des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur. Chacune des orientations fondamentales est précédée d'un rappel des questions importantes auxquelles elle répond (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 3 : JO, 15 avr.*).

Les orientations fondamentales sont répertoriées afin d'en faciliter le repérage (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 3 : JO, 15 avr.*).

Sous-section 3 Objectifs environnementaux

66. Présentation didactique

Les objectifs des SDAGE (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV à VII*) sont présentés sous la forme d'un tableau de synthèse assorti d'éléments cartographiques (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 5 : JO, 15 avr.*).

§ 1 Fixation des modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects

67. Principe de réduction des rejets polluants par le SDAGE

Les orientations du SDAGE prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste (cf. *C. envir., art. R. 212-9*).

68. Aggravation par le SDAGE des dispositions ministérielles existantes de réduction des rejets polluants

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV*), le SDAGE définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix (cf. *C. envir., art. R. 212-9*).

69. Définition par le SDAGE d'objectifs de réduction des rejets polluants plus stricts dans les zones protégées

Afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe, dans les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zones protégées (cf. *C. envir., art. R. 212-4*), des objectifs plus stricts qui visent à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et pesticides (cf. *C. envir., art. R. 212-14*).

§ 2 Fixation des objectifs de qualité et de quantité

70. Fixation des objectifs de qualité par le SDAGE

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité, ainsi que les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement (cf. *C. envir., art. L. 212-1-III*).

71. Contenu des objectifs de qualité par le SDAGE

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE correspondent :

- 1^o Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- 2^o Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- 3^o Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- 4^o A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- 5^o Aux exigences particulières définies pour les zones protégées et les zones de captage d'eau potable (cf. *C. envir., art. L. 212-II, 2^o*), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV*).

72. Délais et reports d'échéance des objectifs de qualité du SDAGE

Les objectifs de qualité et de quantité doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (cf. *C. envir., art. L. 212-1-V*).

Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, certains objectifs (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV, 1^o à 3^o*) ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (cf. *C. envir., art. L. 212-1-V*).

PRÉCISION : les reports d'échéances pour la réalisation de certains objectifs (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV, 1^o à 3^o*), prévus par le SDAGE, peuvent être justifiés notamment par (cf. *C. envir., art. R. 212-15-I*) :

- ↳ les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ;
- ↳ les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ;

↳ les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau.

73. Objectifs de qualité et de quantité dérogatoires du SDAGE

Lorsque la réalisation de certains objectifs (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV, 1° à 3°*) est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant (cf. *C. envir., art. L.212-1-VI*).

PRÉCISION : le recours aux dérogations n'est admis que sous trois conditions cumulatives (Cf. *C. envir., art. R. 212-16-I*) :

- ↳ que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état de masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;
- ↳ que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
- ↳ que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

Les objectifs dérogatoires ci-dessus font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (cf. *C. envir., art. R. 212-16-II*).

74. Dérogations motivées aux objectifs de qualité et de quantité du SDAGE

Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier des dérogations (cf. *C. envir., art. L. 212-1-VII*) motivées au respect de certains objectifs (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV, 1° à 4° et VI*) .

75. Objectifs de qualité et de quantité du SDAGE spécifiques aux eaux frontières

Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, les objectifs de qualité et de quantité sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes (cf. *C. envir., art. L. 212-1-XII*).

76. Objectifs de qualité et de quantité du SDAGE spécifiques aux zones protégées

Les reports d'échéances (cf. *C. envir., art. L. 212-1-V*) et les objectifs dérogatoires (cf. *C. envir., art. L. 212-1-VI*) ne sont possibles dans les zones protégées (cf. *C. envir., art. R. 212-4*) que sous réserve du respect des normes et dispositions particulières applicables à ces zones (cf. *C. envir., art. R. 212-15-II et R. 212-16-III*).

§ 3 Fixation des conditions de prise en charge des coûts liés à l'utilisation de l'eau

77. Précisions par le SDAGE des conditions de prise en charge du coût de l'eau

Le SDAGE indique comment sont pris en charge, par les utilisateurs, les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques (cf. *C. envir., art. L. 212-1-VIII*).

78. Actualisation des données sur la prise en charge du coût de l'eau par le SDAGE

Les données précédentes sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur (cf. *C. envir., art. L. 212-1-VIII*).

§ 4 Fixation des aménagements et dispositions permettant d'atteindre et respecter les objectifs de qualité et quantité

79. Aménagements et dispositions prévus par le SDAGE pour atteindre les objectifs

Le SDAGE détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IX*).

80. Identification par le SDAGE des secteurs de bassin où une gestion coordonnée des ouvrages est nécessaire

Le SDAGE identifie les sous bassins ou parties de sous bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IX*).

§ 5 Détermination du périmètre et des délais d'élaboration ou révision des SAGE

81. Fixation du délai d'élaboration et de révision des SAGE par le SDAGE

Le SDAGE fixe le périmètre et le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3 (cf. *C. envir., art. L. 212-1-X*).

Sous-section 4 Dispositions permettant une gestion équilibrée et durable de l'eau

82. Contenu des dispositions du SDAGE permettant une gestion équilibrée et durable de l'eau

Les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin (cf. *C. envir., art. L. 211-1*) déclinent les orientations fondamentales mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2006 et contribuent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 5 du même arrêté. Elles sont élaborées en tenant compte des dispositions du SDAGE en vigueur (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 11 : JO, 15 avr.*).

Sont notamment précisés :

— les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration (cf. *C. envir., art. L. 212-1-IV, 4°*) ;

— les sous-bassins versants pour lesquels un SAGE est à définir ou à mettre à jour (cf. *C. envir., art. L. 212-1-X*).

Les dispositions sont classées par orientations fondamentales et répertoriées afin d'en faciliter le repérage (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 11 : JO, 15 avr.*).

Section 4 Documents complémentaires et informatifs

83. Documents complémentaires du SDAGE

Le SDAGE est notamment accompagné, à titre informatif, des documents suivants (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 1-II : JO, 15 avr.*) :

- 1° Une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique ;
- 2° Une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 3° Le résumé du programme pluriannuel de mesures (cf. *C. envir., art. L. 212-2-1*) ;
- 4° Le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux (cf. *C. envir., art. L. 212-2-2*) ;
- 5° Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 6° Un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ainsi que la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement ;
- 7° Une note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin hydrographique.

Sous-section 1 Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau

84. Contenu de la présentation synthétique

La présentation synthétique relative à la gestion de l'eau mentionnée comprend actuellement (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 12-I : JO, 15 avr.*) :

- 1° Le résumé de l'état des lieux (cf. *C. envir., art. R. 212-3*) ;
- 2° La version abrégée du registre des zones protégées (cf. *C. envir., art. R. R. 212-4*) ;
- 3° Le bilan de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur ;
- 4° La carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration ;
- 5° Les conditions de référence, représentatives d'une situation exempte d'altérations dues à l'activité humaine, pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin.

A partir de 2015, cette présentation synthétique comprend en complément (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 12-I : JO, 15 avr.*) :

- 1° Une évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs définis dans le schéma directeur précédent et, lorsqu'un objectif n'a pas été atteint, les raisons de cet écart ;
- 2° Une présentation synthétique et motivée des mesures prévues dans la version précédente du programme pluriannuel de mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ;
- 3° Une présentation synthétique et motivée des éventuelles mesures supplémentaires arrêtées en application de l'article 21 du décret du 16 mai 2005 susvisé.

Sous-section 2 Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts

85. Contenu du SDAGE sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts

La synthèse sur la tarification et la récupération des coûts indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Elle précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 12-II : JO, 15 avr. Circ. DCE n°2007-18, 16 janv. 2007 : BO min. Écologie n°6/2007, 30 mars*).

Sous-section 3 Résumé du programme pluriannuel de mesures

86. Contenu du résumé du programme pluriannuel de mesures

Le résumé du programme pluriannuel de mesures comprend une synthèse des principales actions contribuant à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux organisée par orientation fondamentale (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 12-III : JO, 15 avr.*).

Sous-section 4 Résumé du programme de surveillance de l'état des eaux

87. Contenu du résumé du programme de surveillance de l'état des eaux

Le résumé du programme de surveillance comprend une carte des réseaux de surveillance et, sur la base des données disponibles issues des réseaux de surveillance existants (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 12-IV : JO, 15 avr.*) :

- 1° Une carte de l'état écologique des eaux de surface ;
- 2° Une carte de l'état chimique des eaux de surface ;
- 3° Une carte de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- 4° Une carte de l'état chimique des eaux souterraines.

Sous-section 5 Dispositif de suivi du SDAGE

88. Contenu du dispositif de suivi du SDAGE

Le dispositif de suivi comporte au minimum des indicateurs relatifs aux éléments suivants :

- 1° L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 2° La réduction des émissions de chacune des substances prioritaires ;
- 3° Le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux ;
- 4° Les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité ;
- 5° Le niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux ;
- 6° La protection des captages d'alimentation en eau potable en application du code de la santé publique ;
- 7° Le dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;
- 8° Le développement des plans de prévention du risque d'inondation ;

- 9° La préservation de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes de surinondation ;
- 10° La conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- 11° L'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs ;
- 12° Le développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières ;
- 13° Les coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin ;
- 14° La récupération des coûts par secteur économique.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs propres au bassin et adaptés aux dispositions définies dans le schéma directeur. Le dispositif de suivi est établi en 2010 puis actualisé tous les trois ans. Il est diffusé sur Internet (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 12-V : JO, 15 avr.*).

Sous-section 6 **Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public**

89. Contenu du résumé des dispositions pour l'information et la consultation du public

Le résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public comprend (cf. *Arr. 17 mars 2006, NOR : DEVO0650136A, art. 12-VI : JO, 15 avr.*) :

- 1° Le rappel des actions développées pour informer et consulter le public sur le programme de travail d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les questions importantes en matière de gestion de l'eau et le projet de schéma directeur ;
- 2° Les principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et aux questions importantes en matière de gestion de l'eau ;
- 3° La déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement présentant notamment les suites données à la consultation du public sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4 Opposabilité du SDAGE

Section 1 Opposabilité aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau

90. Principe de compatibilité des décisions rendues dans le domaine de l'eau avec le SDAGE

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (cf. *C. envir., art. L. 212-1-XI*).

PRÉCISION : le principe de compatibilité consiste dans une « non-contrariété ». Il se distingue ainsi du principe de conformité, lequel commande une stricte application des orientations et dispositions du SDAGE. En pratique cependant, plus le SDAGE est précis, plus le rapport de compatibilité avec le SDAGE se rapproche d'un contrôle sur la conformité. La jurisprudence applicable aux zones humides dans le SDAGE Loire Bretagne est ici topique (cf. *TA Rennes, 10 avr. 2003, n° 01-3877, Assoc. Environnement 56 ; TA Orléans, 18 nov. 1999, nos 981356, 981357, 981419, 981420, 981627, 99527, 99528, Aspie, Galteau et a.*).

91. Opposabilité entraînant une modification des IOTA autorisées

A compter du 1^{er} janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du SDAGE, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (cf. *C. envir., art. L. 214-17*), l'autorisation IOTA pourra être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée (cf. *C. envir., art. L. 214-4*). Il en va également de même pour les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines (cf. *C. envir., art. L. 215-10*).

92. Opposition à déclarations

L'autorité administrative peut s'opposer à une opération rangée sous le régime déclaratif s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE (cf. *C. envir., art. L. 214-3*).

Section 2 Programmes et décisions administratives extérieures au domaine de l'eau

93. Obligation de prise en compte des orientations fondamentales du SDAGE

Les décisions administratives prises au titre de législations distinctes de celle de l'eau ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du SDAGE sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie (Cf. *CE, 28 juill. 2004, n° 256511, Assoc. de défense de l'environnement et a., Fédération nationale « SOS Environnement » et a.*).

94. Soumission des installations classées pour la protection de l'environnement au SDAGE

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration (cf. *C. envir., art. L. 511-1 et s.*) sont soumises aux dispositions applicables aux SDAGE (cf. *C. envir., art. L. 212-1 et s. et L. 214-7*). Ainsi, un récépissé de déclaration ou une autorisation ICPE doit être compatible avec le SDAGE (*CAA Nantes, 28 juin 2002, n° 00NT00037, SA Carrières du Maine-et-Loire ; CAA Douai, 28 nov. 2002, n° 00DA1448, Chiapperin ; CAA Bordeaux, 30 déc. 2004, n° 00BX00133, Assoc. Aquitaine Alternatives ; TA Nantes, 3 mai 2005, n° 02620, GAEC de la Forêt*).

PRÉCISION : statuant en plein contentieux, le juge doit vérifier qu'aucune prescription particulière ne permet une mise en compatibilité du projet avec les orientations fixées par le SDAGE (*CAA Nantes, 28 juin 2002, n° 00NT00038, SA Carrières du Maine-et-Loire*).

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE (cf. *C. envir., art. L. 515-3 in fine*).

95. Comptabilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE

Il résulte des articles du code de l'urbanisme (cf. *C. urb., art. L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2*) que trois catégories de documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE des eaux (cf. *C. envir., art. L. 212-1 ; TA Lille, 19 avr. 2000, n° 98-552, Fédération Nord Nature environnement*).

PRÉCISION : l'obligation de compatibilité n'est pas exigible pour les anciens documents d'urbanisme, notamment les anciens plans d'occupation des sols. En outre, le code de l'environnement (Cf. *C. envir., art. L. 212-1*) n'exige aucune obligation de compatibilité, ni même de simple prise en compte pour les décisions rendues en dehors du domaine de l'eau, lesquelles incluent les documents d'urbanisme (Cf. *TA Amiens, 23 avr. 2007, n° 0601149, Préfet de la Somme*).

PRÉCISION : les dispositions du SDAGE ne peuvent pas être invoquées si le document d'urbanisme est entré en vigueur antérieurement (Cf. *CAA Douai, 25 sept. 2003, n° 00DA00657, Assoc. SAVE*). L'obligation de prise en compte d'un SDAGE n'implique pas l'obligation de réviser le document d'urbanisme (*Ibid.*).